

- DU sur les salaires minima des ouvriers du bâtiment -
- Au 1^{er} JUIN 2015 -
- Entreprises de plus de 10 salariés de la région Auvergne -

ARTICLE 1

En application de l'article XII-8 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le Décret du 1^{er} Mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 20/04/15. Il a été décidé, par décision unilatérale, d'augmenter le salaire mensuel minimal des ouvriers du Bâtiment de la Région Auvergne à compter du 1^{er} JUIN 2015.

ARTICLE 2

Les parties signataires ont arrêté au 1^{er} juin 2015 la partie fixe à 405.17 euros & la valeur du point à 6.23 euros sauf la position 150 qui est établie à 1457,52 euros.

Elles ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

CATEGORIE PROFESSIONNELLE	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL MINIMAL 35 H HEBDO.	TAUX HORAIRE MINIMAL
Niveau I Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1 457.52	9.61
- Position 2	170	1 464.27	9.65
Niveau II Ouvriers professionnels			
	185	1 557.72	10.27
Niveau III Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1 713.47	11.30
- Position 2	230	1 838.07	12.12
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	250	1 962.67	12.94
- Position 2	270	2 087.27	13.76

ARTICLE 3

Conformément au code du travail, la présente décision sera remise en copie au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 avril 2015, en 3 exemplaires

FFB Région Auvergne


Bruno BELLOSTA

F LBA SCOP BTP


Pierre FONDARD

CAPEB Auvergne


Alain LACROIX